



Décision n° D_2023_0053 FIN

PORTANT création d'une régie d'avances permettant le règlement des dépenses d'activités liées au fonctionnement du service jeunesse de la ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à M le Maire, pour créer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2021_07_06 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Considérant, la nécessité de créer une régie d'avance pour le fonctionnement du service jeunesse en charge des activités des jeunes Romainillois 12-17 ans.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 avril 2023,

Décide

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances intitulée « **Régie d'avances permettant le règlement des dépenses d'activités liées au fonctionnement du service jeunesse de la ville de Romainville** » ;

Article 2 : Cette régie est installée au 14 rue Veuve Aublet à Romainville (93230) ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Le paiement des droits d'entrées ;
- L'achat d'alimentation ;
- L'acquisition de toutes fournitures et petits matériels divers ;
- Le paiement des frais de transports, de stationnement et péages ;
- L'achat de produits pharmaceutiques ;

- L'avance des frais pharmaceutiques et médicaux occasionnés par la maladie ou les accidents qui surviendraient durant l'accueil ou les séjours des adolescents.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- CB,
- Paiement internet.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance qui sera consentie au régisseur est de mille cinq cents euros (1 500 €) ;

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds, incluse dans le RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds incluse dans le RIFSEEP, selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 11 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée ;

Article 12 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Article 13 : Une ampliation de cette présente décision sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Comptable Intérimaire du SGC de Rosny sous Bois.

Romainville, le 7 avril 2023

François DECHY
Maire

